

UQTR



Université du Québec
à Trois-Rivières



POLITIQUE POUR UN ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE

Instance compétente : Conseil d'administration

Responsable de l'application : Vice-recteur aux ressources humaines

Dernière modification : [2018-CA646-04.02.04-R7062](#) (12 mars 2018)

Date d'entrée en vigueur : 12 mars 2018

Adoption : [2002-CX477-10-R2319](#) (25 novembre 2002)

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE.....	1
2. CHAMP D'APPLICATION	2
3. CADRE JURIDIQUE.....	2
4. DÉFINITIONS	2
5. OBJECTIFS.....	3
6. ORIENTATIONS	3
7. RÈGLES RELATIVES À L'USAGE DU TABAC ET DE LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE	4
7.1 Interdiction de fumer.....	4
7.2 Affichage	4
7.3 Sanctions.....	4
8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	4
8.1 Membres de la communauté universitaire	4
8.3 Le Service de la protection publique.....	5
8.4 Le comité de développement durable	5
9. REDDITION DE COMPTES.....	6
10. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE.....	6
11. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	6
12. MISE À JOUR.....	6

1. PRÉAMBULE

L'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) s'est dotée, dès 1990, d'une politique encadrant l'usage du tabac sur son campus en application de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., c. P 38-01), qu'elle a par la suite modifiée en application de la Loi sur le tabac (RLRQ, c. T 0.01).

En 2011, l'UQTR a créé un comité ad hoc ayant pour mandat notamment de sensibiliser la communauté universitaire sur les dangers du tabac.

Parallèlement, elle a adopté une Politique de développement durable en vertu de laquelle elle s'est engagée à prendre en considération, dans ses différentes actions, les principes du développement durable, dont la santé et la qualité de vie, et de tenir compte aux fins de son développement notamment des orientations suivantes :

- Prendre en compte les principes du développement durable lors de l'élaboration du plan stratégique de l'UQTR, de la conception de nouvelles politiques et de nouveaux règlements ainsi que lors de la mise à jour des politiques et règlements existants;
- Promouvoir les saines habitudes de vie, la santé et la sécurité auprès des étudiants et du personnel;
- Intégrer les principes de développement durable dans la planification et l'élaboration des projets de construction et de rénovation immobilière, d'entretien du parc immobilier et d'aménagement du campus;
- Voir au respect de la politique encadrant l'usage du tabac.

En novembre 2015, l'Assemblée nationale a adopté la Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme (LQ 2015, c. 28) comportant de nouvelles restrictions d'usage du tabac et de nouvelles mesures pour motiver l'abandon du tabagisme, notamment chez les jeunes. À cet égard, elle prévoit l'obligation pour les établissements d'enseignement collégial et universitaire d'adopter une politique visant la création d'environnements sans fumée en tenant compte des orientations du ministre de la Santé et des Services sociaux en matière de lutte contre le tabagisme dans les établissements collégial et universitaire¹.

¹ Orientations ministérielles Politique de lutte contre le tabagisme dans les établissements d'enseignement collégial et universitaire, Ministère de la Santé et des Services sociaux, Gouvernement du Québec, 2016

C'est dans ce contexte que l'UQTR met en place la présente politique pour un environnement sans fumée.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toutes les personnes qui se trouvent dans les locaux et les bâtiments utilisés par l'UQTR de même que sur les terrains sur lesquels sont situés ces lieux. Elle s'applique également aux personnes qui se trouvent dans les véhicules automobiles ou autres véhicules que l'UQTR met à leur disposition.

3. CADRE JURIDIQUE

La présente politique est mise en place en application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ c. L-6.2) et de ses règlements.

4. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les mots et expressions suivants se définissent comme suit :

« Endroit » : Un local, un bâtiment, un terrain ou un véhicule automobile ou autres véhicules;

« Endroits désignés par la Loi » : Les endroits où il est interdit de fumer en vertu de la Loi;

« Endroits désignés » : Les endroits désignés par Loi et les autres endroits où il est interdit de fumer en vertu du Règlement relatif à la sécurité sur le campus;

« Fumer » : Aspirer la fumée produite par la combustion du tabac. Fumer vise également l'usage d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature;

« Inspecteur » : Les personnes nommées par le ministre de la Santé et des Services sociaux pour agir en qualité d'inspecteur en vertu de la Loi;

« Loi » : La Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ c. L-6.2) et ses règlements;

« Tabac » : Conformément à la Loi, le mot « tabac » signifie le tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelles que soient sa forme et sa présentation. Est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires,

ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé.

5. OBJECTIFS

La présente politique comporte les objectifs suivants :

- Créer des environnements sans fumée de tabac
- Promouvoir le non-tabagisme
- Favoriser l'abandon du tabagisme

6. ORIENTATIONS

Le mieux-être de la communauté universitaire enrichit la vie sur le campus et contribue au maintien d'un environnement stimulant. De ce fait, l'UQTR s'engage à offrir aux membres de sa communauté un milieu de travail et d'études sain et mise sur la collaboration et la participation de tous pour y parvenir.

6.1. Exemplarité

En tant qu'établissement d'enseignement, l'UQTR s'engage à donner l'exemple et à faire figure de modèle dans la lutte contre le tabagisme et dans la protection contre les expositions aux fumées de produits tabagiques.

6.2. Promotion de la santé

L'UQTR s'engage à assurer à sa communauté un environnement sain par la promotion de programmes et de services visant la cessation tabagique des étudiants et des membres du personnel et par la promotion des saines habitudes de vie.

6.3. Responsabilité et cohérence

L'UQTR s'engage à mettre en place les conditions favorables (ex. : aménagement du campus) au maintien d'un environnement sain et exempt d'exposition aux fumées de produits tabagiques.

7. RÈGLES RELATIVES À L'USAGE DU TABAC ET DE LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE

7.1 Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer aux endroits désignés.

7.2 Affichage

L'UQTR indique les endroits désignés au moyen d'affiches installées à la vue des personnes fréquentant ces lieux. Il est interdit d'enlever ou d'altérer ces affiches. Le présent paragraphe 7.2 ne s'applique pas à l'égard des véhicules automobiles ou autres où il est interdit de fumer en vertu de la présente politique.

7.3 Sanctions

L'UQTR peut imposer des mesures administratives ou disciplinaires à quiconque fume à l'un des endroits désignés ou ne respecte pas les dispositions de la présente politique, en vertu du Règlement relatif à la sécurité sur le campus.

Les inspecteurs peuvent délivrer un constat d'infraction et imposer une amende à quiconque fume à l'un des endroits désignés en vertu de la Loi ou contrevient autrement à toute disposition de la Loi.

Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir tout renseignement ou tout document qu'il a droit d'exiger ou d'examiner en vertu de la Loi ou de détruire un tel renseignement ou document.

8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

8.1 Membres de la communauté universitaire

Les membres de la communauté universitaire sont tenus de respecter la Loi et la présente politique. Ils sont aussi responsables de contribuer à la création et au maintien d'un environnement de travail et d'études sans fumée sur les campus de l'UQTR.

8.2 Direction des unités académiques et des unités administratives.

Les directeurs des unités académiques et des unités administratives collaborent à l'application la présente politique. Ils doivent veiller à son

respect, notamment lors des activités sous leur responsabilité. Ils rappellent périodiquement au personnel de leur unité l'existence de la présente politique et l'obligation de s'y conformer.

8.3 Le Service de la protection publique

Le Service de la protection publique :

- a) veille au respect de la Loi et de la présente politique à l'égard des interdictions qu'elles prévoient;
- b) dépose les plaintes à l'égard de quiconque contrevient à la présente politique conformément à la procédure prévue au Règlement relatif à la sécurité sur le campus;
- c) voit, en collaboration avec le Service de l'équipement, à l'affichage des avis, panneaux indicateurs ou pictogrammes indiquant l'interdiction de fumer;
- d) met en place des mécanismes de surveillance, de réception et de gestion des plaintes. Il recense les plaintes et manquements à la présente politique en vue de la production d'un rapport sur son application tous les 2 ans.

8.4 Le comité de développement durable

Le comité de développement durable :

- a) recommande au vice-recteur aux ressources humaines un plan d'action proposant des services, des activités d'information ou de formation de même que des moyens de sensibilisation et de promotion d'un environnement sans fumée, de cessation tabagique et de saines habitudes de vie;
- b) recommande au conseil d'administration un plan qui tend, à terme, à offrir des environnements totalement sans fumée;
- c) formule des recommandations visant à bonifier la présente politique lors de sa mise à jour périodique.

9. REDDITION DE COMPTES

Le recteur doit, tous les deux (2) ans, faire rapport au conseil d'administration sur l'application de la présente politique. L'UQTR transmet ce rapport au ministre de la Santé et des Services sociaux dans les 60 jours de son dépôt au conseil d'administration.

10. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le vice-recteur aux ressources humaines est responsable de l'application de la présente politique et de veiller à son respect, en collaboration avec les directeurs des unités académiques et des unités administratives et le Service de la protection publique.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.

12. MISE À JOUR

La présente politique est mise à jour tous les 5 ans.

Références :

2002-CX477-10-R2319, 25 novembre 2002

2018-CA646-04.02.04-R7062, 12 mars 2018